

Séminaire « SNC : Quels freins et perspectives ? »

15 décembre 2020

CR Questions - Réponses

Ce document synthétise les questions - réponses soulevées à l'écrit suite aux présentations et aux Tables Rondes ainsi que celles n'ayant pas pu être traitées en direct

VIDEO 1 : Présentation du dispositif des SNC et panorama des problématiques associées - Brian Padilla (UMS Patrinat) et Stéphanie Gaucherand (INRAE)

Q1.1° Mathias Gaillard (OXAO) : Complètement raccord avec la capacité de charge d'un Territoire. Ceci ne peut-il pas être atteint avec la démarche de recensement des sites naturels compensatoires potentiels faite par le Ministère ? Où en est son avancement? S'appuie(ra)-t-elle sur des acteurs locaux?

Steve Aubry (INRAE) : Vous devez faire allusion à l'inventaire des sites à fort potentiel de gain écologique en cours de réalisation par l'OFB. Les sites concernés sont ceux appartenant à des personnes morales de droit public ou en état d'abandon désireux, sur la base du volontariat, de les porter à connaissance. L'objectif est d'identifier de façon non exhaustive les sites pouvant accueillir de la compensation (mais pas que) sans préciser la nature du gain à réaliser (à charge de l'opérateur de compensation). Vous pouvez voir directement avec Françoise Sarrazin (OFB) qui est chargée du projet pour plus d'information.

Q1.2° Yannick Giloux (TSE) : Les premiers SNC expérimentés ont demandé un très long délai entre le lancement de la démarche et l'obtention de l'agrément. Cela pose une véritable problématique de portage. Quels seraient les délais envisagés ou formalisés à ce jour ?

Le délai était en partie dû à la phase d'expérimentation à laquelle le seul SNC aujourd'hui agréé, celui de Cossure, a participé. Cette expérimentation a en effet duré plus de 10 ans. La procédure d'agrément, stricto sensu, ne dure elle que 6 mois (hors délais éventuels liés à des demandes de documents complémentaires).

Q1.3° Candice Huet (Naturalia Environnement) : Un lien est-il établi entre les démarches SNC et la démarche de l'OFB quant à la réalisation d'un inventaire national pour identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des MC ? (cf. article 70 loi biodiversité 2016).

Cet inventaire pourra servir aux porteurs de SNC pour les aider à identifier des sites propices à leur développement. Son objectif n'est en revanche pas celui de servir de base pour l'établissement de SNC. Les sites identifiés dans l'inventaire peuvent être mobilisés pour des mesures de restauration, dans le cadre de mesures compensatoires ou pas.

Par ailleurs, des collectivités ont-elles manifesté leur intérêt d'acquérir des SNC notamment dans le cadre des documents d'urbanisme ? Peut-on imaginer que dans le cadre de la planification territoriale, une collectivité se dote de SNC pour les projets sur son territoire puis inciter les promoteurs à acheter ces UC dans ces SNC ?

Certaines collectivités se sont montrées intéressées. Effectivement, le SNC peut être un outil de planification très pertinent. Ses deux principes (la mutualisation et l'anticipation) sont parfaitement compatibles avec la temporalité et les problématiques posées par la planification. Il faut cependant garder à l'esprit que les SNC sont des sites agréés par l'État afin d'être proposés sur un marché de compensation ouvert. Une collectivité ne pourra pas monter des SNC pour son usage exclusif. Dans ce cas précis, les collectivités peuvent toutefois envisager la réalisation de mesures de compensation anticipée pour leur usage propre, dans le cadre des documents d'urbanisme, elles n'ont alors pas besoin de faire agréer ces sites, mais devront justifier de l'état initial, du potentiel de gain et des mesures effectivement réalisées le moment venu.

De manière générale, un seuil surfacique minimal existe-t-il pour la définition d'un SNC ?

Steve Aubry (INRAE) : Il n'existe pas de seuil surfacique pour définir un SNC à proprement parler. Cette surface doit avant tout être adaptée pour l'accueil d'écosystèmes restaurés auto-suffisants, de populations viables et générer des gains écologiques pérennes. Un grand SNC isolé pourra dans certains cas être moins intéressant qu'un SNC de taille plus modeste mais favorablement intégré dans un réseau d'habitats plus vaste. Cela dépendra de la nature et des besoins des composantes de biodiversité ciblées, des capacités de dispersion des espèces ciblées, des fonctionnalités recherchées, du contexte du territoire (foncier, écologique, etc). La viabilité économique du projet sera également directement impactée par la surface du SNC dans la mesure où celle-ci intervient dans la définition des UC et la plus value écologique générée (voir aussi l'intervention de Caroline Folliet et Q2.1°). Il y a un équilibre à trouver. Ces considérations doivent être abordées dans le dossier de demande d'agrément SNC.

Qu'en est-il de l'opération Yvelinoise dont la demande d'agrément a été soumise à consultation publique ?

Le dossier de demande de d'agrément de l'opération portée par le GIP biodif a été instruit mais n'a pas débouché sur un agrément pour l'instant. En effet, la qualité écologique des mesures proposées n'a pas été jugée suffisante, il y avait par ailleurs une ambiguïté au sujet de l'additionnalité administrative. Je vous invite à vous rapprocher directement du GIP pour avoir plus de détails à ce sujet.

Q1.4° Carline Sastre (DDT47) : D'autres projets de SNC sont-ils en cours de montage ? Certains impliquent-ils les GEMAPIENS ? Je vois une opportunité d'utiliser le dispositif SNC pour recréer des espaces de divagation de cours d'eau et à la fois compenser des destructions de zones humides sur le territoire proche.

A ma connaissance, il n'existe pas de projets de SNC avec des GEMAPIENS, l'idée pourrait pourtant être intéressante. Nous entendons toutefois régulièrement parler de projets embryonnaires de SNC un peu partout sur le territoire, sans savoir l'avancée de ces projets et leurs perspectives de concrétisation. A noter qu'il subsiste une confusion fréquente entre SNC et mesures compensatoires réalisées de manière anticipée pour un projet précis déjà identifié.

Q1.5,7° Angélique Gourdol (SETEC International) : L'anticipation des mesures compensatoires (et l'appel aux SNC) ne doit-elle pas être couplée à une « simplification » ou homogénéisation des métriques de comptabilisation des impacts résiduels dans les dossiers réglementaires (CNP, Natura 2000, zones humides dans DLE, etc...) ? Méthodes de calcul pour les surfaces compensatoires : où en est-on d'une méthode nationale commune ? Y a-t-il actuellement une évaluation environnementale de l'implantation des SNC ? Est-ce intégré au dossier de demande d'agrément ? A quelles procédures réglementaires sont soumis les SNC ?

Les SNC constituent une des deux modalités de mise en œuvre des mesures de compensation, les procédures réglementaires pouvant déclencher son recours sont les mêmes que pour la compensation à la demande (évaluation environnementale, dérogation espèces protégées, etc). Le fonctionnement des SNC est régi par les mêmes principes législatifs que la compensation à la demande (voir art. L.110-1 et L.163-1 du code de l'environnement)

L'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation est un document cadre visant à homogénéiser le dimensionnement des mesures de compensation, il sera publié au printemps 2021. Son application permet de dimensionner la compensation de manière conforme aux principes législatifs régissant la compensation et plus largement la séquence ERC. Cependant, une méthode unique n'est pas préconisée, face à la diversité du vivant et des situations d'application de la compensation, cela se ferait nécessairement par le biais de simplifications dérivées à la qualité écologique des mesures proposées, et in fine, en non conformité avec le principe d'équivalence écologique de d'absence de perte nette. L'Approche standardisée se veut cependant être un terreau fertile de développement de méthodes spécialistes (par milieu, espèce, etc.) conforme à ses principes, et au développement de méthodes harmonisées d'état initiaux (une norme AFNOR est d'ailleurs en cours d'élaboration au sein d'un groupe de travail emmené par l'UPGE).

Il faut également garder à l'esprit que le dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas et ne sera probablement jamais une science exacte. Son homogénéisation conduirait probablement à des simplifications qui ne permettraient pas de tendre vers les objectifs d'absence de perte nette de biodiversité, mais qu'à l'inverse, les méthodes les plus complexes et abouties reposent sur des hypothèses qui doivent ensuite être vérifiées. Le dimensionnement ne doit alors pas être la pierre angulaire du débat, mais simplement un outil construit de manière transparente, dont on comprend la part d'expertise, la part robuste reposant sur des données bien acquises, bancarisées et partagées et dont on peut alors discuter sereinement entre parties prenantes. Quel que soit son résultat, il doit ensuite être vérifié pendant toute la durée du projet et d'obligation des mesures compensatoires, et éventuellement corrigé en cas de résultats insatisfaisants.

Q1.6° Jonathan Lereau (DDT45) : En tant que service instructeur quel rôle peut-on avoir dans le développement des SNC? Comment essayer de dynamiser leur création à travers les Avis des dossiers soumis à Évaluation Environnementale ?

Pour un service instructeur, participer au développement des SNC sur le territoire doit plutôt se faire en amont de l'instruction des dossiers, lors des réflexions sur la planification. Au moment de l'instruction, le maître d'ouvrage propose déjà une solution de compensation dont la qualité doit être évaluée. A ce stade le service instructeur peut éventuellement réorienter le maître d'ouvrage vers l'achat d'unité auprès d'un SNC existant si cela est pertinent, mais ce n'est plus à ce moment là qu'il faut en initier la création, c'est bien en amont de la réalisation et de la conception des projets qu'il convient de le faire.

1.8° Sophie Macquart (La fabrique de Bordeaux Métropole) : comment les marchés publics permettent-ils de passer un marché sur 30 ans ?

VIDEO 2 : Retour d'expérience : le SNC de Cossure - Caroline Folliet (CDC Biodiversité)

Voir aussi TR n°1

Intervention à la table ronde n°1 à partir de 56'20

Q2.1° Cécile Leclere (EcoProDev) : Quelle est l'explication que vous proposez pour expliquer la différence entre la destruction de coussouls et la non vente des unités de compensation ? Coralie Calvet avance que c'est à cause d'une concurrence avec la compensation au cas par cas et la possibilité de compenser via une simple préservation des coussouls, beaucoup moins coûteuse que les opérations de restauration engagées par CDC Bdv mais y a-t-il d'autres explications ? Par exemple manque d'application de la réglementation sur certains projets ?

Caroline Folliet (CDC B) : Ce qui fait défaut sur Cossure c'est que la préservation de coussouls a été éligible à la compensation sans apporter de plus-value écologique et il n'y a pas eu d'accompagnement pour que la compensation se fasse préférentiellement sur Cossure.

La compensation à la demande se fait par opportunité, ainsi, dès que l'on a une solution pour que ce soit moins cher c'est celle-ci qui est privilégiée même si elle n'apporte pas la même additionnalité. La compensation par anticipation nécessite de mobiliser en amont beaucoup d'apport financier pour sécuriser le foncier et réaliser les

travaux sur des surfaces plus importantes. Il faut aussi pouvoir mutualiser les coûts de montage de dossier qui s'additionnent. Toute la première étape pour savoir si l'on va obtenir l'agrément sont des coûts qui se rajoutent et qui sont loin d'être anodins. Ces coûts ont besoin de plus que 20ha pour être mutualisés sur une surface qui puisse l'absorber. Par ailleurs, il y a une exigence de qualité écologique et d'additionnalité qui est plus forte que dans des dossiers [de compensation à la demande] qui passent plus facilement et où les compensations sont moins intéressantes.

Les compensations à la demande se font avec une additionnalité qui n'est pas toujours à la hauteur. Lorsque l'on dépose un SNC il y a une exigence forte, et c'est normal car il y a un agrément, l'Etat s'engage, tout le monde s'engage donc c'est normal qu'il y ait une attention forte. De là à ce que cette attention soit plus forte que pour de la compensation à la demande, c'est là où il faut que les choses évoluent un peu pour qu'il y ait les mêmes attentes. Par exemple, quand on parle de la pérennité des MC pour la compensation à la demande, les arrêtés fixent la durée, et on ne demande pas aux compensations à la demande ce qu'ils feront dans 30 ans. Ce n'est pas forcément un problème puisque nous nous engageons à ce que la vocation écologique du site soit maintenue. Tout l'enjeu c'est d'arriver à maintenir une activité qui permette l'entretien du site, et l'exposé sur les Etats Unis le montrait bien : on a des mesures de restauration qui nécessitent un entretien et donc qui ont un coût. Tout l'enjeu pour nous sur Cossure c'est que le pâturage puisse se suffire à lui-même pour que le site puisse continuer à avoir cette vocation et atteindre des niveaux écologiques intéressants. Sur Cossure, la situation peut être simple pour maintenir cette vocation mais ce n'est pas le cas partout. On se focalise sur les SNC en leur demandant d'assurer une vocation écologique éternelle, très bien, mais pourquoi pas sur les sites de compensation à la demande ? Il n'y a pas de raison que ce soit différent.

Par ailleurs, pour moi on ne peut pas considérer que le pilier écologique est prépondérant. Il est très important car il est à la source de l'objet SNC mais le modèle économique est AUSSI très important. Un site qui n'arrive pas à trouver son équilibre est un site qui n'arrivera pas à tenir 30 ans. C'est un risque dommageable car un SNC apporte beaucoup plus que de la compensation à la demande. Il est l'une des réponses sur un territoire pour apporter de l'anticipation, une plus-value écologique plus importante... Le frein, c'est d'arriver à trouver un modèle économique adapté. Sur Cossure tous les éléments sont là pour que ça fonctionne mais pour le moment ça fonctionne doucement.

Q2.2° Rachel Barrier (INRAE) : Qu'est-ce qui est envisagé à l'échéance des 30 ans ? Pourriez-vous préciser les éléments sur lesquels vous vous êtes basés pour définir les UC ?

L'engagement pris c'est le maintien de la vocation écologique du site et une proposition concrète 5 ans avant l'échéance des 30 ans. D'ici là toutes les pistes sont ouvertes.

Les UC sont définies en fonction de cortèges d'espèces et des habitats (Coussouls dégradés et parcours agropastoraux, le Coussoul vierge n'est pas listé).

Q2.3° Jérémy Bachmann (DREAL HdF) : Pour le reste des 900ha qui n'ont pas utilisé le SNC, quelles compensations ont été utilisées ? Le dispositif était-il connu par les pétitionnaires de ces projets ?

Toutes les destructions n'ont pas fait l'objet de compensation, certaines activités passent entre les mailles. Le dispositif Cossure est a priori connu par les porteurs de projet.

Q2.4° Thomas Schwab (CEREMA) : Concernant l'aire de service, sur quels critères écologiques a-t-elle été définie (domaine vital, capacité de mobilité des espèces cibles)?

Les critères retenus sont des critères écologiques : habitats, espèces, connectivité des sites impactés avec le SNC et prise en compte des métapopulations des espèces.

Peut-on concevoir un SNC avec différentes aires de services afin de respecter plus précisément l'exigence de proximité fonctionnelle entre le site impacté et le site compensé qui va être dépendante de l'espèce ciblée et de sa capacité de déplacement ?

Cette question rejoint la définition des UC. Pour Cossure nous n'avons qu'une seule aire de service.

Une comparaison chiffrée a t-elle été menée entre le coût de vente d'une UC et la réalisation d'une compensation à la demande au cas par cas (ramené à l'ha par ex) ?

La compensation au cas par cas présente des coûts variables en fonction des sites, des surfaces de compensation et de l'additionnalité écologique. Par ailleurs, le coût global sur 30 ans n'est pas souvent estimé pour les compensations à la demande. La comparaison n'est donc pas évidente. Sur ce secteur nous n'avons pas mené de compensation à la demande, nous n'avons pas de chiffres à comparer. On peut seulement constater que sur d'autres opérations de compensation à la demande menées par CDC Biodiversité, sur 30 ans, avec une additionnalité écologique comparable, la compensation par l'offre n'est pas plus chère, puisqu'elle permet de mutualiser certains coûts sur une surface importante, 357 ha pour Cossure.

Q2.5° Blanche Gomez (CAP Biodiv) : Est-ce que le tarif de l'UC n'est pas rédhibitoire ? Et comme évoqué par d'autres, surtout en regard des prix de la compensation au cas/cas ?

Caroline Folliet (CDC B) : Pour une MC qui doit apporter une plus-value, une additionnalité, 50 000E/ha/30ans n'est pas si cher que ça en comparaison de compensations à la demande qui ne sont pas de la préservation et suivant le prix du foncier et la nature des MC réalisées. Les niveaux de prix sont parfois les mêmes voire plus importants.

Qu'est-ce qui justifie l'évolution du prix d'une UC qui passe d'environ 36 k€ au démarrage en 2006 à un peu plus de 39k€ en 2012 et désormais plus de 48k€ en 2020 (soit 40% d'augmentation en 14 ans) ?

L'évolution du prix de l'UC est basée sur l'index d'évolution des prix, le prix est maintenant bloqué.

Q2.6° Ophélie Robert (Indépendante) : Peut-il être envisagé de mettre en place une ORE au sein d'un SNC ou de certaines unités ?

Le recours aux ORE pour sécuriser la vocation du foncier à long terme (permise jusqu'à 99 ans) est très encouragé dans le cadre du montage d'un SNC (sur l'ensemble du site plus que sur certaines parcelles si possible). Cet outil contractuel dont la forme est très libre doit cependant être très bien rédigé (par des professionnels) pour être efficace, mal rédigé, l'ORE peut s'avérer inutile pour protéger la vocation du site.

Q2.7° Jérôme Hosselet (BORALEX) : pouvez-vous préciser à quoi correspond l'aire de service / aussi concernant les coûts des UC des effets d'échelle sont il possibles en cas d'achat d'un grand nombre d'UC ?

L'aire de service correspond à la zone dans laquelle doivent se trouver les projets d'aménagement à obligation de compensation pour que leurs maîtres d'ouvrage soient autorisés à acquérir des UC sur le SNC. L'effet d'échelle global est pris en compte dans le prix de l'UC.

Le plan de gestion prend fin en 2038, que se passe t il pour une UC achetée pour compenser un projet d'aménagement dont le démantèlement est prévu à une date ultérieure ?

Le principe de la compensation par anticipation est bien d'anticiper. Une UC achetée en 2020 comprend déjà 12 ans de compensation réalisée. Si le projet a une obligation de compensation d'une durée supérieure à 30 ans, l'ensemble de la dette ne pourra sans doute pas être compensée sur Cossure.

Q2.8° Morgane Buisson (Syndicat - SYMBHI - Bassin versant Isère) : Quid de l'implication/utilisation de la taxe GEMAPI dans l'acquisition de foncier et d'opérations de restauration ? Peut-on faire valoir ces opérations dans un second temps en SNC (projet création SNC au niveau départemental) ?

Je ne suis pas la mieux placée pour répondre, mais il me semble que l'utilisation de cette taxe doit aller à des actions ciblées de lutte contre les inondations pas de compensation écologique. Des actions de compensation écologique pourraient toutefois s'ajouter aux actions de lutte contre les inondations, avec un financement différent. L'agrément doit être obtenu avant la réalisation des travaux. Pour Cossure, le cas était particulier puisqu'il s'agissait d'une expérimentation.

Autres questions du chat :

Arnaud POETTE : **Par rapport à l'exemple de cossure votre demande d'agrément s'est faite après la réalisation des aménagements. Vous avez pu faire valoir la rétroactivité de votre démarche (acquisition foncière, réalisation des aménagements....) ?**

Intervention à la table ronde n°1 à partir de 1h02'50

Caroline Folliet (CDC B) : L'agrément vient valider tout ce qui a été fait auparavant. Donc toutes les UC vendues le sont. L'agrément est valable jusqu'à 2038 ce qui correspond à 30 après le démarrage des travaux du site de Cossure en 2008. Il apporte également une sécurité par rapport à l'expérimentation ce qui fait que ça peut être plus rassurant pour les aménageurs. Cossure est à présent sorti de l'expérimentation et est maintenant un SNC validé. L'agrément valorise et sans doute facilitera le modèle économique de Cossure.

VIDEO 3 : Quels enseignements de l'expérimentation du Site Naturel de Compensation de la Combe-Madame ? - Claire Le Renard (EDF)

Voir aussi TR n°1

Q3.1° Stéphanie Gaucherand (INRAE) : La grande biodiversité initiale de la combe, avant tous travaux de restauration, représentait en soi un obstacle à la réalisation d'un SNC car le gain de biodiversité ne pouvait être que faible. Est-ce que ce problème a été identifié par l'ensemble des acteurs qui ont participé au projet ? Comment cela a-t-il été traité pendant la phase expérimentale?

Le site de compensation est situé dans un étage de moyenne montagne en voie de fermeture avec une végétation ligneuse qui envahit peu à peu des espaces précédemment ouverts. Il concernait 120 ha d'aulnaie et de rhodoraie, et non l'intégralité des 1352 ha du site propriété d'EDF dans la Combe. Les acteurs du projet avaient identifié le besoin de compensation pour des travaux dans cet étage bien ciblé : conduites forcées de centrales hydroélectriques, aménagements de stations de sports d'hiver. Même si le gain est faible, la demande de compensation existe. L'intérêt était de ré ouvrir la lande mosaïque à Tétrás Lyre, menacée par ce type de travaux et par la fermeture des milieux, sans préjuger de la biodiversité exceptionnelle de la combe par ailleurs. La phase expérimentale a été engagée avec l'idée que les projets éligibles à compensation seraient situés dans un rayon de 50 km autour de la combe, mais le rayon a été réduit à 25 km en cours de montage de l'expérimentation. Aucun projet n'a fait appel au site pendant la durée de l'expérience.

Q3.2° Yannick Giloux (TSE) : Quelle action d'accompagnement les services instructeurs sont-ils en mesure de réaliser pour qu'un maître d'ouvrage engage sa démarche d'anticipation des SNC et parvienne à obtenir son agrément ?

Un guide d'aide à l'élaboration des SNC, dont les travaux commencent en janvier 2021, et la publication est prévue en début d'année 2022 devrait permettre de répondre, en autres, à ces questions.

Q3.3° Jean-François Noblet (CNPN) : Serait-il possible d'obtenir les inventaires de la faune de Combe Madame ?

Claire Le Renard (R&D EDF) : *Le maître d'ouvrage EDF est favorable à ce que les inventaires soient mis à disposition, et les modalités en seront discutées avec les partenaires autour du site.*

Q3.4° Mathias Gaillard (OXAO) : La création du langage précède-t-elle la mise en action ou la remplace-t-elle? N'y a-t-il pas des perceptions et des valeurs qui sont plus bloquantes que les difficultés de diagnostic et méthode scientifique?

Questions du chat

Cédric JACQUIER : **La compensation vise un bilan neutre écologique, voire une amélioration globale de la valeur écologique suite à des impacts dommageables d'un projet, sur l'état de conservation des espèces floristiques et/ou faunistiques. En ce sens, je comprends la plus-value écologique de la restauration et de la réhabilitation des coussouls en Crau. Mais j'ai du mal à percevoir la dimension compensatoire de Combe madame. Pourriez-vous nous informer sur la plus-value écologique de la SNC de Combe Madame alors que ce site n'était pas menacé ?**

Claire Le Renard (R&D EDF) : Si l'ensemble de la vallée de la Combe Madame présente une biodiversité exceptionnelle, l'expérimentation concernait un étage de moyenne montagne en voie de fermeture avec une végétation ligneuse qui envahit peu à peu des espaces précédemment ouverts. Sur ce site, la lande mosaïque à Tétras Lyre se réduit du fait d'une dynamique d'évolution vers un étage climacique de moyenne montagne. L'intérêt était de ré ouvrir et de laisser ouvert avec un pâturage ciblé. (cf. aussi réponse plus haut)

Yannick Giloux : **Pourquoi parler de "vente de droit à détruire" alors que l'autorisation du projet et de sa compensation (vente d'UC) est donnée par les services instructeurs sous réserve de respect de la doctrine ERC ?**

Claire Le Renard (R&D EDF) : Mon analyse sociologique prend en compte les discours et arguments qui ont pu exister autour de l'expérimentation. Cette expression reflète des propos qui m'ont été rapportés pendant l'enquête : cette critique de "vente de droit à détruire" était crainte au moment du montage du projet et les acteurs ne voulaient pas se la voir opposer. La controverse en 2015 autour de la place de la compensation comme instrument d'action publique, au moment des débats de la loi de 2016, a ensuite donné une place certaine à cette critique. Dans l'analyse d'une controverse sociotechnique, on prend en compte les arguments avancés par les groupes d'acteurs, même si d'autres acteurs jugent qu'ils ne sont pas fondés.

Gilles J. Martin : **quelle était exactement la composition et le format de gouvernance de l'association IBCM ? Plus précisément, quelle était la place exacte d'EDF dans cette gouvernance ?**

Intervention à la table ronde n°1 à partir de 1h11'15

Claire Le Renard (R&D EDF) : L'association IBCM était ancrée dans le territoire local : elle rassemblait les collectivités territoriales, les associations et EDF en tant maître d'ouvrage. EDF a fait une première mise de fonds et possède le foncier de la vallée. Mais l'idée aurait été qu'ensuite l'association IBCM continue à vivre et à voler de ses propres ailes. La présidence de cette structure était assurée par le maire de la commune. Dès le début, ça a été pensé par une concertation, un projet complètement porté par le territoire, ce qui évite le schéma d'un projet extérieur suscitant une "non-acceptation". La présentation de Cossure ce matin montrait qu'une grande place était donnée aux représentants de l'Etat. Là [pour le projet de SNC EDF] c'était moins le cas.

VIDEO 4 : Présentation des exemples dans le monde, et des contraintes et potentiels du développement de projets de SNC en mer - Sylvain Pioch (Univ. Paul Valéry/CEFE) et Maria Ruysen (DIRM Med)

Q4.1° Naomi Delille (MTE) : Dans l'avant dernière diapo, sur le schéma détaillant une possible organisation de différentes institutions autour d'un projet de restauration, où figure, ou à quel moment intervient, l'interaction avec l'administration, pour valider le projet ?

Réponse lors du webinaire à 35'43

Sylvain Pioch (Univ. Paul Valéry/CEFE) : Dans la diapositive présentée, lorsque nous imaginons une structure publique (une fondation ou une association par exemple), nous n'avons pas rappelé que

effectivement, l'accréditation en France doit être donnée au préalable pour toute structure qui désire échanger des UC gagnées/restaurées en échange de pertes vis-à-vis d'un maître d'ouvrage. Il faut effectivement que ces UC soient validées.

Q4.2° Transférer un principe de fondation sur le milieu terrestre serait-il judicieux ? Et réaliste ?

Réponse lors du webinaire à 37'07

Sylvain Pioch (Univ. Paul Valéry/CEFE) : Oui c'est réaliste, c'est ce qui se passe aux Etats-Unis avec les banques publiques de compensation (cf présentation de Anne Charlotte Vaissière) qui diffèrent des banques de compensation privées sur des aspects techniques. Fondamentalement il s'agit d'un opérateur public qui va collecter des fonds issus de destruction dispersées sur un territoire afin de les regrouper et d'engager des grandes opérations de restauration écologique sur des types d'habitats, d'espèces ou de fonctions qui ont été perdues. Donc ce serait tout à fait envisageable. Je voudrais simplement souligner que la pertinence d'un outil public sur le milieu marin se justifie par le fait que la mer fait partie du domaine public maritime et donc qu'il n'y ait pas de propriétaire de ces espaces qui deviennent des territoires dès lors qu'il y a des usages. Cette spécificité colle parfaitement avec le développement d'outils qui porteraient ces SNC rattachés à un système entre le privé et le public mais assez proche du public pour un bien collectif (type association, fondation avec des statuts particuliers qui sont ouverts sur la collectivité).

VIDEO 5 : Que retenir de l'expérience des banques de compensation américaines pour la France ? - Anne-Charlotte Vaissière (Univ. Paris-Saclay/CNRS)

Q5.1° Naomi Delille (MTE) : Lors de la comparaison du modèle étatsunien et français vous indiquez que les plans de gestions sont modifiables aux EU, tandis qu'en France, bien que le plan de gestion le soit également, les unités compensatoires vendues ne peuvent faire l'objet de modifications. Pouvez-vous donner un exemple de modification ex post du contenu écologique d'une UC qui serait favorable au fonctionnement général du dispositif SNC ?

Réponse lors du webinaire à 9'25

Anne-Charlotte Vaissière : Cette remarque provient de ma compréhension du décret sur les SNC qui est proposé et retranscrit dans le Code de l'Environnement. Les modifications d'UC auxquelles je pense sont liées à leur plan de gestion et pas à une quantité ou une qualité d'UC. C'est la même chose que ce qui est proposé aux Etats-Unis. La formulation de l'Article D-163 6 qui présente les cas dans lesquels on peut ou non faire des modifications n'est pas très claire selon moi. La dernière mention "les unités de compensation déjà vendues ne peuvent faire l'objet d'aucune modification" peut laisser penser qu'aucune modification, y compris du plan de gestion, n'est possible. Il est vrai que la première partie de l'article mentionne qu'en fait des "modifications à l'agrément sont possibles" (plan de gestion inclus donc) "ou lorsqu'aucune UC n'a été vendue au terme du délai prévu pour la commercialisation". Il y a un "OU" qui pourrait laisser penser que même si une UC a été vendue, son plan de gestion peut être amélioré ou adapté selon l'évolution des conditions au titre de l'ensemble du SNC et pas uniquement de cette portion d'unité qui aurait pu être vendue. Donc effectivement cela nécessiterait clarification. La chose importante à retenir est qu'il ne serait pas une bonne chose de modifier les UC une fois qu'elles sont vendues en ce qui concerne leur qualité ou leur quantité. Par contre envisager une évolution du plan de gestion des UC et de l'environnement du SNC dans lequel elles se trouvent sera nécessaire par la suite surtout si l'on s'engage sur des durées assez longues.

Q5.2° Cécile Leclere (EcoProDev) : Est-ce que des banques de compensation se sont développées/sont en train d'être développées sur le modèle de celles sur les ZH, mais sur d'autres écosystèmes ? Si non, sait-on pourquoi ?

Réponse lors du webinaire à 11'45

Anne-Charlotte Vaissière (Univ. Paris-Saclay/CNRS) : il y a plusieurs éléments dans ma présentation qui expliquent que pour les ZH on va peut être avoir un mélange d'indicateurs qui va rendre possible la réalisation /la réussite d'un site de compensation. Pour les espèces protégées cela semble bien

plus compliqué avec cet indicateur coupe-rete de présence/absence de l'espèce (cf présentation). En ce qui concerne l'utilisation de cet exemple des banques de compensation pour ZH à l'international et pour d'autres écosystèmes il faut dire que le modèle en général a pu inspirer d'autres pays mais que chaque pays l'adapte bien entendu à ses conditions juridiques, culturelles... C'est en Allemagne qu'on voit que ce principe a aussi inspiré la façon dont la compensation se déroule mais que, à nouveau, elle se concentre plutôt sur de la biodiversité dite "ordinaire" ou sur des espaces qui ne sont pas forcément des espaces protégés (cf. vidéo n°6). On retrouve un petit peu cette même observation qu'on a pu faire aux Etats-Unis.

Q5.3° Candice Huet (Naturalia Environnement) : Vous précisez dans la présentation : si attente de plusieurs années pour vendre UC, et que l'agrément a une date de fin proche => il reste très peu d'années pour vendre les UC et celles-ci auront une durée limitée => durée d'existence de l'UC inférieure au temps de compensation auquel doit répondre le MO => comment procéder pour assurer la compensation passé ce délai ? Quelles modalités ?

Réponse lors du webinaire à 13'24

Anne-Charlotte Vaissière (Univ. Paris-Saclay/CNRS) : C'est une question ouverte pour le cas français et la table ronde n°1 y reviendra. En ce qui concerne les Etats-Unis la question ne se pose pas car les UC n'ont pas de durée finie. Elles ont l'ambition d'être perpétuelles. Un aménageur peut venir acheter des UC à n'importe quel moment puisque cette UC a vocation à exister à perpétuité.

VIDEO 6 : Retour d'expérience sur le dispositif de la compensation mutualisée en Allemagne - Adeline Bas et Léa Dieckhoff (EIFER) et Marianne Darbi (HGU)

Q6.1° Naomi Delille (MTE) : Une des limites des Ökokonto est la concentration géographique des espaces restaurés, le dispositif des SNC est souvent accusé d'être susceptible de générer les mêmes effets, cela vous semble-t-il justifié ? Y a-t-il un principe de proximité dans la logique Ökokonto. Plus généralement, quels enseignements tirer de ce système pour le cas français des SNC ?

Réponse lors du webinaire à 15'28

Léa Dieckhoff (EIFER) : La critique de la concentration des MC elle est également valable en Allemagne puisqu'on peut voir que les zones de compensation sont des grandes zones écologiques qui peuvent faire 150km de long par exemple dans la vallée du Rhin. La définition des zones écologiques en Allemagne a été réalisée au niveau fédéral et les travaux à ce sujet ont été amorcés dès les années 1950 (en se basant sur des données comme la géologie, le climat, la végétation...). La version des zones écologiques actuellement utilisée par le décret sur l'Ökokonto dans le Bade-Wurtemberg date de 1994.

Concernant les enseignements plus généraux de la compensation en Allemagne, on peut dire qu'en Allemagne on ne se concentre pas seulement sur les espèces protégées mais plus généralement sur la biodiversité et aussi sur l'eau et le sol. Les Ökokonto s'appliquent d'ailleurs à la biodiversité non protégée uniquement, ce qui n'est pas le cas en France avec les SNC. Un autre enseignement concerne la façon dont les méthodologies de calcul de l'équivalence écologique ont été faites. Dans le cas du BW, cela a été un processus impliquant les acteurs de la compensation (en particulier universitaires, BE). D'autre part, la *Flächenagentur* est un intermédiaire entre ceux qui mettent en place les mesures et les porteurs de projets. A la différence de la France, cet intermédiaire n'achète pas de foncier : c'est un intermédiaire entre le propriétaire foncier qui met en place la mesure et l'aménageur qui cherche une MC. Enfin, on peut noter qu'en Allemagne, ce ne sont pas seulement les projets d'aménagement de grande ampleur qui donnent lieu à de la compensation mais également les projets d'aménagement prévus dans les documents d'urbanisme.

Adeline Bas (EIFER) : Les acteurs de la compensation du BW émettent la critique que la compensation est plutôt réalisée dans des zones plutôt naturelles et très éloignées des zones impactées à proximité des centres urbains. L'idée de justice environnementale a aussi été questionnée par les acteurs puisque les personnes bénéficiant de ces MC n'étaient pas les mêmes

que celles qui voyaient au quotidien leur environnement dégradé. On retrouve donc la même critique de concentration géographique qu'en France.

Marianne Darbi (HGU) : Les grandes zones naturelles évitent qu'il y ait une trop large distance entre impacts et MC (ex : entre la côte et les Alpes), néanmoins cette distance est toujours trop importante pour les populations locales. 100km c'est déjà beaucoup aussi bien sur le plan écologique que social.

Q6.2° Mathias Gaillard (OXAO) : Comment se transposerait un *Ökokonto* en France? A l'échelle départementale?

Réponse lors du webinaire à 19'10

Adeline Bas (EIFER) : Du point de vue écologique, peut être qu'il ne faut pas se restreindre à une échelle administrative (ex : départementale) mais plutôt raisonner comme le fait l'Allemagne à l'échelle de géo-éco-régions qui sont des zones qui présentent une certaine homogénéité en matière d'habitats et qui sont transrégionales. L'Allemagne étant un pays fédéral, il y a une forte décentralisation des compétences à l'échelle des *Länder* qui ont bien plus de compétences que nos régions françaises et nos départements. La réglementation qui est faite à l'échelle du *Land* n'est pas comparable à ce que peut mettre en œuvre une région ou un département [français]. Le cadre réglementaire est bien différent ce qui limite la transposition du modèle allemand au cas français.

Léa Dieckhoff (EIFER) : Il y a bien 2 échelles distinctes : l'échelle de mise en œuvre de la compensation qui est plutôt une échelle écologique et une échelle de la transposition réglementaire et législative qui en Allemagne se fait au niveau du *Land* du fait de la décentralisation mais qui en France n'est pas forcément transposable.

Marianne Darbi (HGU) : Pour moi il y a vraiment 2 points à différencier. L'un concerne l'équivalence écologique : quelle serait l'échelle idéale pour réaliser un *Ökokonto* (peut-être l'échelle régionale française) et quels facteurs écologiques doivent être pris en compte. L'autre concerne la question de qui réalise l'*Ökokonto*. En Allemagne il s'agit des *Flächenagentur*, ces agences compensatoires qui agissent à l'échelle des *Länder* donc sur des zones beaucoup plus grandes. Mais la réalisation des *Ökokonto* se fait dans une région beaucoup plus étroite (les régions écologiques citées plus haut). Je pense que ce dernier aspect est le plus important pour définir quelle est l'échelle la plus appropriée pour réaliser un *Ökokonto*.

Q6.3° Quelles solutions de compensation existe-t-il alors pour les espèces et habitats protégés à l'échelle européenne ?

Thomas Schwab (CEREMA) : Même question que plus haut, comment s'applique la séquence ERC pour les espèces protégées à l'échelle européenne et à l'échelle allemande qui ne sont pas concernées par les *Ökokonto*? Y a-t-il une possibilité ou non de compensation? Si oui, c'est au cas par cas systématiquement? Pour quelles raisons?

Réponse lors du webinaire à 22'20

Marianne Darbi (HGU) : Comme l'a dit Anne-Charlotte, en Allemagne on se concentre avec l'*Eingriffsregelung* et le dispositif *Ökokonto* sur la biodiversité et le paysage dits ordinaires mais ce n'est pas la seule chose lorsque l'on regarde dans la loi sur la protection de la nature à l'échelle fédérale, où il y a plusieurs aspects. Dans d'autres articles de loi, il y a aussi la transposition de la directive européenne pour les habitats, la faune et la flore. Pour la transposition de cette directive, il y a une étude d'impact qui est encore plus stricte que les mesures de l'*Ökokonto*. Dans ces situations, il peut y avoir des autorisations pour les projets impactant les espèces protégées. Lorsque cette autorisation est accordée, des mesures de "cohérence" doivent être réalisées (voir plus bas). C'est quelque chose qui existe à part et qui est encore plus fort que toutes les mesures pour la biodiversité ordinaire. En effet, en pratique, lorsque des MC dans un *Ökokonto* sont appliquées, il y a aussi ces mesures de cohérence qui sont intégrées dans un *Ökokonto*. Il est important de comprendre que ce

sont 2 choses différentes. Les espèces protégées sortent de ce cadre : il est encore plus difficile d'avoir l'autorisation de construire et de faire des mesures de cohérence pour ça.

Adeline Bas (EIFER) : La biodiversité protégée à l'échelle européenne sort de l'*Ökokonto*. L'*Ökokonto* peut concerner certaines espèces protégées mais pas celles durement protégées à l'échelle européenne. Il y a bien 2 systèmes distincts.

Léa Dieckhoff (EIFER) : Pour les projets qui impactent des espèces protégées, on ne s'oriente pas vers une compensation par *Ökokonto* mais au cas par cas. Cela concerne les espèces listées dans l'annexe IV de la directive européenne Habitats, les espèces d'oiseaux européens tels que définies selon la directive Oiseaux, ainsi que les autres espèces menacées listées dans le décret fédéral sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages (*Bundesartenschutzverordnung*) et pour laquelle l'Allemagne a une forte responsabilité dans la conservation de l'espèce.

Un cas fréquent est un cas où la MC doit être effective (par exemple : l'espèce dérangée a adopté le nouvel habitat) avant de l'impact du projet ne se produise (*Vorgezogene Ausgleichsmaßnahme* ou *CEF-Maßnahme = Continuous Ecological Functionality-measure*). Une équivalence fonctionnelle stricte est demandée, l'habitat dégradé doit être compensé par le même type d'habitat et se situer dans la proximité fonctionnelle de l'habitat détruit.

Dans le cas où ces mesures CEF sont insuffisantes pour maintenir le bon état de conservation de la (méta)population de l'espèce concernée, une demande de dérogation peut être faite, par exemple s'il n'existe aucune alternative au projet ou s'il s'agit d'un projet d'intérêt général. Dans ce cas, des mesures de compensation appelées *Maßnahmen zur Sicherung des Erhaltungszustands* ou *FCS-Maßnahmen (Favourable Conservation Status)* peuvent être mises en place : ces dernières garantissent le maintien dans un bon état de conservation de la population des espèces concernées à l'échelle d'une région biogéographique. Les "mesures de cohérence" dont parle Marianne plus haut concernent spécifiquement le maintien du réseau de sites Natura 2000 (*Kohärenzsicherungsmaßnahmen*).

Q6.4° Thomas Schwab (CEREMA) : Dans la présentation il est évoqué un taux d'intérêt des compensations mutualisées (3%/an/10ans) pour "récompenser" le fait de ne pas impacter la compensation par un projet d'aménagement. Si ma compréhension est bonne, cela amène à s'interroger sur la pérennité des compensations mutualisées. Comment est-elle intégrée au-delà de ce taux d'intérêt qui ne dure que 10 ans et qui semble uniquement incitatif?

Réponse lors du webinaire à 26'20

Léa Dieckhoff (EIFER) : Le taux d'intérêt de 3%/an s'applique à une MC qui a été mise en œuvre dans un *Ökokonto* mais qui n'a pas encore été allouée à un impact. L'idée est d'inciter à la mise en place des MC avant impact, c'est-à-dire que l'on ait les MC prêtes au moment où l'on a besoin de compenser. Ce taux d'intérêt de 3% s'applique au nombre d'éco points générés par la mesure. Celui qui met en œuvre les MC, au fur et à mesure que le temps avance, et qui n'a pas vendu ses éco-points, va ainsi en avoir de plus en plus à disposition. De cette façon, on espère compenser un éventuel retard entre la mise en place de la mesure et la vente des écopoints. Ce taux d'intérêt est néanmoins limité à 10 ans.

Q6.5° Candice Huet (Naturalia Environnement) : Le fait que les *Ökokonto* excluent, si je l'ai bien compris, une part des cortèges d'espèces (protégées), ne questionne-t-il pas sur la pertinence / cohérence même de ce qui est compensé ? (cortèges, habitats, fonctionnalité)

Réponse lors du webinaire à 29'10

Adeline Bas (EIFER) : Il me semble que le fait que l'on ait 2 systèmes parallèles mais complémentaires en Allemagne fait que finalement on cerne l'ensemble de la biodiversité à la fois protégée et non protégée. Donc on a plutôt la compensation au cas par cas pour les espèces et les habitats protégés et la compensation mutualisée qui peut être utilisée pour la biodiversité ordinaire. Mais on peut aussi compenser de la biodiversité ordinaire par de la compensation au cas par cas. Le

cadre législatif allemand fait en sorte que l'intégralité de la biodiversité soit prise en compte lors de la compensation des impacts. De ce point de vue-là, je le trouve un tout petit plus complet par rapport à ce qui est pratiqué en France.

Concernant les 4 méthodes d'évaluation des éco-points dans le décret présenté : sont-elles cumulables pour un même projet de compensation ?

Réponse lors du webinaire à 30'19

Léa Dieckhoff (EIFER) : Oui, elles sont cumulables. Par exemple, si une mesure de restauration de biotope bénéficie aussi aux autres éléments (à l'eau et au sol), on calcule les écopoints selon les trois méthodes et on les additionne. La seule exception vient des "mesures ponctuelles" (ex. : arasement de barrage) où l'on convertit des euros (le coût de la mesure) en écopoints, dans ce cas-là il n'y a pas de cumul avec les autres méthodes de calcul applicables aux biotopes, au sol et à l'eau (ces dernières calculent des écopoints par m², or le principe de la "mesure ponctuelle" est qu'on ne calcule pas l'emprise surfacique de son impact car elle est difficile à évaluer).

Quelle articulation lorsqu'un projet de compensation mutualisée est localisé entre 2 Länder disposant chacun d'un décret relatif aux modalités de compensation (BNatSchG) ? Quel arbitrage ?

Réponse lors du webinaire à 31'25

Marianne Darbi (HGU) : C'est vraiment un des grands problèmes que l'on a avec toutes ces règles. L'exemple présenté par Adeline et Léa concerne le *Land* du BW. Dans les autres *Länder* cela se fait de façon complètement différente. Je dirais que personne ne connaît toutes les différences qui existent entre chaque *Länder*. Je ne connais aucun exemple d'une MC ou d'un *Ökokonto* qui est entre 2 *Länder*. J'ai été en contact avec plusieurs agences de compensation et l'un des problèmes profonds est que chacune reste dans son *Bundesland*. Le cadre légal et institutionnel est tellement complexe et spécifique. Pour les porteurs de projets, ils ont un grand problème quand ils ont des impacts qui apparaissent sur différents *Länder*. C'est difficile pour eux de trouver des MC entre ces différentes règles et systèmes institutionnels. Pour les grands projets [fédéraux] c'est un peu moins problématique car cela peut se régler à l'échelle nationale. Le fait que la situation ne soit pas comparable entre *Länder* est un vrai problème.

Adelinae Bas (EIFER) : C'est une sorte de défaut du fédéralisme et de la décentralisation

Marianne Darbi (HGU) : A éviter si on peut car cela mène à un manque de transparence car le tout devient très complexe.

Léa Dieckhoff (EIFER) : Comme le mentionne Marianne, pour les projets portés par l'Etat fédéral (ex. : construction d'une route nationale), un décret a été adopté en mai 2020 pour fournir un cadre national de compensation (*Bundeskompensationsverordnung* - BKompV). Mais selon le ministère de l'Environnement du Bade-Wurtemberg, ce décret n'est pas utilisé dans le Bade-Wurtemberg et ce sont les dispositions du Land qui continuent de s'appliquer. Une des raisons avancées par le ministère est que la méthode de calcul de l'impact en écopoints selon la BKompV n'est pas homogène avec celle servant à calculer les points de l'*Ökokonto* dans le Bade-Wurtemberg (décret ÖKVO). On aurait donc un manque de cohérence entre l'impact et la mesure de compensation. Cela confirme la difficulté d'harmoniser les approches, même lorsque des règles nationales existent.

VIDEO 7 : Analyse du compromis entre coût-efficacité écologique & économique des SNC : retour d'expériences en France - Coralie Calvet (CEFE)

Voir aussi TR n°2

Q7.1° Cécile Leclere (EcoProDev) : Est-ce que tant que le foncier agricole sera aussi bon marché (cf régulation aussi des prix des bails ruraux), la compensation au cas par cas via la préservation d'écosystèmes plutôt que de la restauration ne sera-t-elle pas toujours plus attractive que les SNC, et donc rend impossible le développement de modèle économique viable pour les SNC en France ?

Réponse lors du webinaire à 49'02

Coralie Calvet (Université Mtp III) : Dans ma présentation du retour d'expérience de Cossure on a pu observer que la compensation de Cossure n'a pas été aussi forte que ce qui était prévu du fait d'une

compétition avec d'autres mécanismes dont la compensation classique au cas par cas qui pouvait se faire rien que par de la préservation de Coussouls préexistants. Ca c'était avant la loi pour la biodiversité de 2016. Maintenant avec le principe de non perte nette de biodiversité (NPN), il y a une obligation d'additionnalité écologique qui implique d'avoir recours à des actions de restauration qui apportent de vrais gains écologiques. Les simples préservations ne sont donc plus censées être mises en avant pour la compensation. Les actions [de restauration] devraient être à priori plus importantes et plus coûteuses. En comparaison du modèle de Cossure, qui est à l'origine une expérimentation, avec des coûts importants (~50000/ha qui entraîne une concurrence inévitable avec d'autres mécanismes). Dans ce cas, le prix des terres n'a pas été un élément bon marché puisqu'il a représenté un élément très important dans le coût de l'UC. Si l'administration devient plus exigeante sur les actions de restauration écologique on peut imaginer que les coûts de la compensation augmentent, même dans du cas par cas rendant de fait les SNC plus attractives. Les territoires pourront être de plus en plus sous tension en terme d'accès au terres comme c'est le cas sur les territoires où il y a du développement, des besoins de compensation et du développement agricole, l'accès au foncier est de plus en plus difficile. L'augmentation du prix du foncier pourra rendre les SNC plus attractifs pour des aménageurs.

Q7.2° Santiago Forero (MNHN) : Y a-t-il déjà eu des retours d'expérience sur le 3e mécanisme de compensation dit ERC anticipé et planifié ? Dans quel contexte ? Quels enseignements en tirer ?

D'un point de vue législatif, et en ce qui concerne la compensation, il n'existe que deux manière de compenser : par l'offre ou la demande. La sécurisation de foncier dans une logique attentiste ne peut constituer qu'une première étape de mise en œuvre d'une de ces deux modalités.

Q7.3° Antoine Henriot (Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie) : Sur le 3° mécanisme de compensation (= compensation anticipée et planifiée), comment s'assurer que la collectivité ne "verrouille" pas tous ses espaces naturels pour les réserver à de la compensation, mais continue à s'engager dans des actions de préservation/restauration volontaristes ?

Quel mécanisme légal pourrait jouer le rôle de garde-fou ?

Réponse lors du webinaire à 46'38

Coralie Calvet (Université Mtp III) : Déjà, la question de l'anticipation de la séquence ERC à l'échelle territoriale (ex régionale) est assez récente. Pour l'instant, l'idée est de pouvoir anticiper ces réflexions pour avoir une stratégie à l'échelle du territoire qui permettrait d'identifier des zones qui seraient pertinentes pour de la compensation rattachée à des impacts. En parallèle, on identifie d'autres zones de préservation de ce territoire qui doivent être conservées dans le cadre des trames vertes et bleues ou les corridors écologiques. L'idée serait d'avoir une approche qui permette de lier avec d'autres actions de conservation et ne pas dédier toutes les terres pertinentes à de la compensation. C'est en tout cas l'approche qui me semble être la plus pertinente : une approche multi politique, transversale entre politiques environnementales, politiques de compensation et d'autres enjeux. Le premier garde fou serait d'avoir cette approche entre toutes les personnes en charge de ces politiques pour faire en sorte de bien conserver chacun ses espaces et ses ambitions.

Après, les services instructeurs sont censés valider à chaque fois les compensations. Ils sont donc eux aussi les gardes-fou de ce mécanisme là. Ils pourraient juger que les compensations ne sont pas pertinentes par rapport à d'autres enjeux de conservation qu'il y aurait sur le territoire.

D'un point de vue théorique en économie, on peut aussi imaginer que l'augmentation du prix de la compensation implique moins de destruction puisque les aménageurs auront des coûts tellement importants à certains endroits du fait d'enjeux environnementaux très forts qu'ils auront tout intérêt à aller à d'autres endroits où les enjeux écologiques seront moins importants

Q° en direct Gilles Martin : En quoi le SNC peut-il être regardé comme une garantie de pérennité du dispositif ?

Réponse lors du webinaire à 51'36

Coralie Calvet (Université Mtp III) : Par un engagement sur une convention pluriannuelle assez importante puisqu'on est normalement sur un engagement autour de 30 ans en tout cas en ce qui concerne Cossure. Cela garantit au moins 30 ans d'acquisition qui sont pérennisés. Au-delà de ces engagements contractuels avec l'Etat c'est un peu au bon vouloir de l'opérateur qui a la propriété de ses terres. On peut imaginer qu'avec les nouveaux outils de la loi biodiversité et notamment les Obligations Réelles Environnementales (ORE) on ait des éléments qui nous permettent d'assurer sur toute la durée de vie des impacts des compensations qui soient maintenues. A l'heure actuelle il n'y a rien qui garantit de manière aussi forte que ce qui se fait aux Etats-Unis avec les notions de servitudes environnementales. Pour moi c'est une question qui reste encore à traiter et dont les services de l'Etat doivent se saisir pour voir comment on peut obliger les opérateurs à engager dès la mise en place des opérations de restauration une pérennité sur du très long terme (vocation de la pérennité >30 ans, voire infinie)

VIDEO 8 : Proposition d'une feuille de route méthodologique pour évaluer la pertinence écologique des projets de SNC - Steve Aubry (INRAE)

Q8.1° Anne-Charlotte Vaissière (CNRS - Ecologie Systématique Evolution (Université Paris-Saclay) : Comment articuler les 3 exigences (pertinence écologique, planification territoriale, pertinence économique) pour évaluer la pertinence d'une demande d'agrément de SNC ? Devrait-il y avoir une hiérarchie entre ces 3 piliers, ou alors les 3 doivent-ils être au vert pour que l'agrément puisse être accordé ? Quel sera le format de délibération ?

Réponse lors du webinaire à 39'44

Steve Aubry (INRAE) : L'objectif d'un SNC est de générer des gains écologiques en réponse à de futurs impacts sur la biodiversité et à des besoins de compensation. L'évaluation de la pertinence écologique du projet est donc primordiale car sans gains, pas de vente d'UC. Cette composante est donc pour moi essentielle. Néanmoins, elle ne peut être dissociée des 2 autres piliers évoqués (économique, planification territoriale → voir intervention Caroline Folliet de la CDC B). Il ne peut y avoir de gain écologique pérenne sans viabilité économique du projet permettant la mise en œuvre, la gestion et le suivi des MC sur le long terme. De la même manière, sans prise en compte de la composante "planification territoriale", le projet pourra souffrir de divers manques liés à une mauvaise intégration dans des documents de planification territoriaux ou des plans de préservation de la biodiversité locaux, à des conflits d'usage du sol, à une absence d'acceptation sociale.. conduisant à remettre en question sa pérennité et sa réussite.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, porteurs de SNC et régulateurs devraient évaluer ces 3 piliers de concert en gardant à l'esprit la finalité d'un SNC (gains écologiques et compensation d'impacts sur la biodiversité) et les moyens d'y parvenir. Ces questions font l'objet du dossier de demande d'agrément (voir arrêté de 2017 fixant la composition du dossier d'agrément). Pour être accordé, le projet devra démontrer son bien fondé en explicitant en quoi il est pertinent sur les 3 piliers évoqués. Un SNC où tous les voyants sont au vert semble peu probable mais ça n'est pas forcément rédhibitoire : il y a des critères essentiels et d'autres plus complémentaires. Cela fera l'objet de discussions conjointes entre les services instructeurs et les porteurs de projet. Les travaux de l'INRAE (cf rapport et grille d'évaluation associés à la présentation) ont cherché à expliciter les critères d'évaluation touchant à la pertinence écologique du projet et on pourrait envisager que ce travail soit élargi aux 2 autres piliers. La grille d'évaluation proposée cherche à encadrer et expliciter la démarche d'évaluation ou d'élaboration de projet SNC. On n'en est pas à fixer des indicateurs ou des seuils clairs et nets pour chacun des critères.

Toutes ces questions seront précisées dans le "guide d'aide à l'élaboration des projets de SNC" qui reprendra l'ensemble des considérations à aborder. Il est actuellement porté par le CGDD et est en phase préparatoire. Le format de délibération y sera sans doute abordé.

Q8.2° Ophélie Robert (indépendante) : La stratégie du choix du site inclut-elle une négociation avec les communes ou autres collectivités territoriales afin de modifier des zones AU ou U du

PLU en zone N pour la mise en place d'un SNC ? ce qui représente un réel gain très apprécié dans le choix des sites de compensation "classiques".

Steve Aubry (INRAE) : Ces considérations interviennent plutôt dans le pilier "planification territoriale" que je n'ai pas traité donc je n'aurais pas d'éléments précis à apporter. J'aurais cependant tendance à dire que oui, ce doit être une démarche recherchée et valorisée dans le cadre du dossier de demande d'agrément SNC. Des zonages AU ou U peuvent être particulièrement intéressants en fonction de leur localisation pour rétablir ou renforcer des continuités écologiques et des surfaces d'habitats. Il pourra être pertinent de les modifier en N dans une logique de planification du développement d'un territoire et en prévision de ses futurs besoins de compensation par ex (ex : via SNC). Ces zonages pourront améliorer la pérennité des MC. Attention toutefois aux éventuels conflits d'usage et pression foncière que cela pourra engendrer par ailleurs...

Autres Questions – Réponses et remarques posées dans le chat :

Eric IMBERT: **La vision internationale est quand même limitée aux USA (et un exemple en Allemagne). Autre exemple ailleurs ? Quelle place pour une politique européenne commune sur la question des compensations ?**

Le choix des exemples a été fait pour apporter quelques éléments sur les expériences à l'international avec deux cas emblématiques. Pour autant, il existe bien sûr d'autres initiatives, en Australie par exemple ou encore en Colombie qui a lancé la première banque de compensation d'Amérique Latine fin 2016.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter ce rapport : https://forest-trends.org/wp-content/uploads/2018/01/doc_5707.pdf ainsi que ce livre à l'échelle européenne : <https://www.springer.com/gp/book/9783319725796>

Pour répondre à Eric IMBERT, la Colombie est désormais dotée de SNC. Leur approche est plus pertinente que celle des ZH américaines vis à vis du contexte français du fait du champ d'application des compensations environnementales ("la biodiversité"). Voir <https://en.terrasos.co/bancos-de-habitat>

Remarques de Hervé DEMANGE :

1) La compensation doit être la dernière roue du carrosse : en ça l'évitement des enjeux écologiques doit être LA VRAIE SOLUTION.

2) Le SNC est en théorie un bel outil pour éviter la perte nette de biodiversité (dont pertes intermédiaires). En revanche, s'il existe il devient une solution facilitatrice pour les pétitionnaires, voire une solution de facilité... Pourquoi éviter l'impact si une porte de sortie existe ?

C'est en cela que le principe de respect de l'ordre de la séquence ERC (codifié à l'art. 163-1 du code de l'environnement) est fondamental. Lors de l'instruction d'un dossier, le service instructeur, même face à une compensation a priori de qualité, doit toujours et en premier lieu, remettre en cause sa pertinence vis à vis des possibilités d'évitement et de réduction. En revanche, persister à avoir un système de compensation inutilement complexe ou excessivement coûteux pour assurer le respect de la séquence est inefficace et contre productif, c'est au droit de garantir le respect de ce principe, et à l'ingénierie économique et écologique de garantir que les modalités de réalisation des mesures de compensation débouchent sur des mesures légalement conformes, et reflétant réellement le coût de la destruction de la nature.

Brian PADILLA (MNHN): Ajoutons à cela que l'écueil principal à éviter est précisément celui qui consiste à dire que la compensation est facile ... Si l'on tient réellement compte des principes de la compensation (qu'elle soit additionnelle, efficace, pérenne, équivalente écologiquement, à proximité fonctionnelle de l'impact, ect.), nous réalisons que la compensation qui suit tous ces principes est extrêmement complexe à mettre en œuvre. Parce qu'il faut un espace dégradé et sur une dynamique négative, à proximité fonctionnelle, soit dans une trame écologique pérenne et non menacée, que la mesure puisse être tenue sur du très long terme, voire pérennisée au-delà... à l'échelle d'un projet qui transforme l'usage des sols sur du long terme (soit une grande partie des projets), réussir une mesure compensatoire est déjà un grand défi, quand bien même les impacts résiduels sont relativement faibles. Lorsque l'on dézoome et que l'on évalue les objectifs d'absence de perte nette de biodiversité à l'échelle d'un territoire, l'équation devient alors quasi impossible à tenir. Pour atteindre la NPN de biodiversité, il faut réussir à agir sur un des principaux déterminants : la consommation d'espaces naturels. Les SNC peuvent peut-être alors devenir un témoin du gain qu'il est possible d'obtenir sur le territoire, et donc un indicateur de la limite soutenable de l'aménagement sur ce territoire (voir Vidéo 1). Autrement dit, plutôt que d'être facilitateur, les SNC pourraient encadrer l'aménagement soutenable en le bornant, le débat public devant alors s'emparer des besoins collectifs d'aménagement. Il y a de quoi tenir quelques heures de débats !

3) Dès lors qu'il est porté par l'ETAT/ la collectivité, le SNC (ou équivalent) permet aux pétitionnaires de se détacher/ déresponsabiliser de leurs obligations compensatoires.

Non, en France, il n'y a pas de transfert de responsabilité du pétitionnaire vers le porteur de SNC. Même en cas d'achat d'unités de compensation, le maître d'ouvrage reste responsable de l'efficacité des mesures.

4) La version allemande du SNC avec des « points » permet d'échanger des torchons et des serviettes sans réelle équivalence. On pourrait imaginer compenser une Zone humide par une plus-value lézard des murailles... il ne faut vraiment pas en arriver là, ce serait un drame ! La compensation n'aurait alors plus aucune pertinence écologique mais serait une compilation de « restaurations faciles ».

5) Un SNC « made in France » ne respecte pas le principe de pérennité qui prévoit que la compensation doit être effective pendant toute la durée des impacts.

Bonjour Hervé, certains points de ta remarque seront abordés plus en détail pendant les tables rondes à venir. Peut-être qu'une partie de ta remarque sur les Okonkonto ont trouvé une réponse avec cette intervention.

Nous aborderons les questions de pérennité et sur l'aspect ""facilitateur"" éventuel des SNC. N'hésite pas à compléter ta question à ce moment si tu le souhaites.

Brian Padilla : A priori rien n'indique que le SNC favorise la déresponsabilisation du MOA"" --> dans le cas où la SPHÈRE PUBLIQUE viendrait ""gérer"" les SNC (comme proposé pour le domaine maritime), le pétitionnaire serait amené à faire un chèque pour une durée de 30 ans... L'ETAT deviendrait alors le responsable de l'atteinte des résultats (je vois mal l'ETAT afficher qu'il n'a éventuellement pas atteint les résultats escomptés et revenir vers le pétitionnaire pour lui dire qu'il est toujours redevable d'un gain écologique...

Nous y reviendrons également lors de la seconde table ronde.

Bonjour Hervé, concernant la pratique allemande de la compensation mutualisée, il y a en effet une équivalence en éco-points et non une équivalence écologique. Néanmoins, cela ne concerne que la biodiversité "ordinaire". On ne peut compenser un impact sur le lézard de muraille par une

compensation sur une zone humide car ce sont des espèces/espaces protégés qui ne sont pas concernés par l'Ökokonto. Dans ce cas-là, c'est de la compensation au cas par cas qui est réalisée.

Gilles J. Martin : J'identifie quelques points saillants dans l'ensemble de ces présentations : 1/ La question du transfert de responsabilité 2/la question de la pérennité (à ce propos, concernant l'opération Cossure : **que veut dire concrètement l'engagement de l'opérateur ""à maintenir la vocation écologique du site"" au delà des 30 ans ?** 3/ le modèle économique et plus largement les considérations économiques (à ce propos, la question de la nature juridique de l'opérateur et de ses éventuels liens capitalistiques ou d'influence avec les MO et/ou les bureaux d'étude n'est jamais posée).

Julie BOUSTINGORRY : **Quels liens possibles entre compensation écologique et compensation carbone ? Peut-on travailler sur ce double objectif dans un site naturel de compensation ?**

Bonjour, en France il n'y a actuellement pas de lien entre compensation carbone volontaire (type projets Label bas-carbone) et compensation écologique. En Allemagne, la région du Bade-Wurtemberg (via l'intermédiaire de compensation Flächenagentur) va conduire une expérimentation pour valoriser le carbone stocké via les opérations de compensation écologique (pour de la compensation carbone volontaire, on ne parle pas des marchés de conformité). Par exemple, une restauration de tourbières.

Corinne Dumont : **Bonjour, je pense que SNC et opérations opportunistes peuvent coexister car répondant à des compensations différentes. De toute façon les mesures sont soumises à AP.**

Bonjour Corinne, Oui, en effet, en France les différentes modalités de compensation sont alternatives et cumulatives. Nous reviendrons sur ce point lors de la 2ème table ronde. Je ne suis pas sûr que ces différentes modalités répondent à des compensations différentes. Le "marché" des besoins en matière de compensation n'est pas segmenté selon les modèles de "production" de la renaturation attendue.

Adeline Bas : Une petite remarque venant d'Allemagne sur la complémentarité SNC et compensation au cas par cas : outre-Rhin, les 2 systèmes sont utilisés en complément. L'Ökokonto est utilisé lorsque la compensation au cas par cas est insuffisante.

Christel DONNAT : **Un des problèmes il me semble réside dans le fait que le SNC ne porte que sur une espèce alors que la compensation à la demande permet souvent avec un seul terrain de compenser plusieurs espèces (faune ou flore), cela répond davantage au cas par cas.**

Bonjour, le SNC ne porte pas nécessairement sur une ou plusieurs espèces. l'Unité de Compensation est à définir selon le projet de l'opérateur : elle peut tout à fait se faire à l'échelle d'un projet de restauration d'habitats naturels, de fonctions écologiques qui bénéficieront à tout un cortège d'espèces. C'est ensuite au moment de l'instruction du projet qui souhaiterait acquérir une UC qu'il faudrait déterminer s'il y a équivalence et si l'UC peut donc convenir.

Jean-Charles FRANCAIS : **Dans le dispositif Archipel les baux anticipent les mesures compensatoires: comment les services de l'Etat valident ce type de MEC ?**

Le mode opératoire que j'ai présenté implique un ""preneur du foncier, qui devient dès lors propriétaire. L'engagement en matière de biodiversité est inscrit dans le cahier des charges qu'impose la SAFER au nouveau propriétaire. D'éventuels baux ne sont pas directement concernés."

Arnaud POETTE : **Est-il possible de déposer une demande d'agrément SNC sans être propriétaire des terrains au préalable, en partant du principe que la maîtrise du foncier sera la**

première action qui sera nécessaire à déployer pour mettre en œuvre par la suite les aménagements? Actuellement, quand on lit un texte de loi, il est nécessaire de maîtriser les terrains pour déposer un dossier d'agrément SNC. A mon sens, l'action de maîtriser le foncier à terme pour une vocation écologique doit être valorisable surtout dans des contextes de pression foncière forte (cas d'une Métropole), reste à démontrer que les aménagements sont fonctionnels et répondent aux objectifs avant l'ouverture de la vente des UC. résolue en direct

Réponse lors du webinaire à 1h46'30

Naomi Delille (CGDD) : Cela semble délicat sur le plan juridique. Il faut que l'on ait des preuves que le terrain est bien disponible pour faire un SNC pendant 30 ans. Si c'est juste une spéculation ou une promesse... Il faudrait voir dans le détail juridique de quel type de document on pourrait fournir et quelle valeur il pourrait avoir. Comme ça à priori je ne pense pas.

Corinne Dumont : **Bonjour je voudrais soulever la problématique de concurrence entre différents types de compensation et opérateurs. En effet on voit disparaître grand nombre de milieux semi-ouvert au profit de compensation de reboisement ou de mise à plat de friches riches en biodiversité pour de la reconquête agricole, A l'inverse, beaucoup de mesures compensatoires consistent à "réouvrir" des milieux, ou à intervenir pour les maintenir dans un état semi-ouvert."**

Réponse lors du webinaire à 1h48'30

Françoise Sarrazin (OFB) : Quel que soit le cadre de la restauration écologique, la définition des objectifs qu'on se fixe sur un milieu est toujours un choix éminemment subjectif. N'importe quel gestionnaire d'espace naturel en démarche d'élaboration de plan de gestion va dresser l'état initial, définir une problématique et se fixer des objectifs de restauration. Ces objectifs sont un choix. Ce choix sur un espace donné en milieu terrestre va se porter sur un espace ouvert, semi-ouvert, forestier. Il n'y a pas d'état d'âme à avoir du moment que ce choix est justifié. Encore une fois, ce qui va pouvoir être vendu c'est la plus value apportée par l'opération de restauration écologique. Si on est sur des espaces ouverts il faudra prévoir le maintien de ce caractère ouvert qui dans nos climats nécessite dans la plupart des cas une intervention humaine. Il n'y a pas de difficulté à la multifonctionnalité de ces espaces et qu'ils puissent accueillir à la fois une activité agricole et une vocation de biodiversité dès lors que les deux sont compatibles.

Corinne Dumont : **Quid de la possibilité d'élargir aux mesures compensatoires le système de préemption des ENS ? Plusieurs départements s'intéressent activement à cette question. Un des risques est d'utiliser de l'argent public (par ex. issu de la taxe d'aménagement) pour mettre à disposition du terrain à moindre coût à des aménageurs ayant des besoins de foncier compensatoire.**

Anne Clémence OLLIVIER : **Quid des Zones de préemption des Espaces naturels sensibles? Ces zonages sous réserve d'éligibilité à la compensation (démonstration des gains écologiques possible) peuvent peut-être être des pistes de recherche intéressantes ?**

Hervé Demange : **Additionnalité financière et gestion CEN: ne peut-il pas y avoir "double financement"?**

Réponse : c'est une crainte des CEN, que de voir les financements qu'ils ont jusqu'à présent au titre de la gestion et la préservation des espaces naturels se tarir au profit d'opérations financées par la compensation.

Oriane VEZIAN : **La politique ENS des départements pourrait-elle être éventuellement utilisée dans le cadre des SNC ?**

Si une réelle opération de renaturation était réalisée sur les sites choisis. C'est un outil de maîtrise du foncier. Plusieurs départements s'intéressent activement à cette question. Un des risques est d'utiliser de l'argent public (par ex. issu de la taxe d'aménagement) pour mettre à disposition du terrain à moindre coût à des aménageurs ayant des besoins de foncier compensatoire.

Corinne Dumont : Dans la réalité un ENS à été approuvé en SNC ex: mare plafleur 78 par BIODIF, voir ici agrément mare plafleur sur un ENS :

[Demande d'agrément, en tant que site naturel de compensation, du site de Mare à Palfour, situé sur la commune de Montesson \(Yvelines\), présentée par le GIP BIODIF](#)

Attention, le dossier de demande de d'agrément de l'opération portée par le GIP biodif a été instruit mais n'a pas débouché sur un agrément pour l'instant

Réponse lors du webinaire à 1h49'50

Françoise Sarrazin (OFB) : La question à se poser, c'est que pour être éligible à la compensation, il faut qu'on prouve que l'opération de restauration écologique n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas eu le besoin de compensation. Si l'on est dans le cas d'un site qui a déjà été acheté par un conseil départemental avec un objectif de faire de la restauration écologique pour une ouverture au public et pour une aménité propre. Si cela a déjà été fait et que des fonds sont déjà dédiés à cet achat par le biais d'une taxe dédiée (ex : ex-Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, TDENS), alors cela revient à revendre le travail déjà fait dans le cadre de cette politique pour réaliser de la compensation. Il y a substitution de ces politiques et non additionnalité, ce qui ne peut pas être éligible à mon sens à la compensation. Si un conseil départemental achète un site en mauvais état, pas avec la taxe TDENS, qu'il fait un projet de restauration écologique puis pour assurer la pérennité des mesures il bascule cet espace dans l'enveloppe des ENS du département, à ce moment là oui sous réserve que le terrain soit acheté avec autre chose que les fonds déjà dédiés aux ENS. Tout est une question d'additionnalité. Ça rejoint la question sur les craintes de substitution de la compensation par rapport aux actions de restauration portées par les collectivités.

Corinne Dumont : **Si l'objectif est d'identifier des terrains fortement dégradés pour de la compensation future (à la manière de crapauds qu'on transformerait en princesses à grand coup de chirurgie écologique), pourquoi en ce cas, ne pas réaliser les projets uniquement sur des terrains fortement dégradés à valeur biodiversité proche de 0 ?**

En effet, cela consisterait à favoriser et réellement appliquer l'étape d'évitement des atteintes à la biodiversité. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la disponibilité de ces terrains fortement dégradés est probablement inférieure aux besoins pour les projets d'aménagement et de compensation. Tout le débat porte alors sur l'équilibre entre ces besoins (sont-ils économiques, sociaux?) et la limite acceptable pour l'atteinte des objectifs d'absence de perte nette de biodiversité sur le territoire. Il est pertinent de rappeler que la compensation écologique est une solution de dernier recours et sa proposition dans le cadre d'un projet d'aménagement n'est pas un condition suffisante pour déclarer l'utilité publique d'un projet. Les SNC ne doivent être vus que comme une solution potentiellement plus vertueuse, dans les cas où elle est écologiquement compatible avec les compensations à réaliser, que les approches au cas par cas dont le manque d'efficacité et d'effectivité est régulièrement dénoncé.

Jérôme Hosselet : **Quid des ORE pour les garanties de pérennité des mesures compensatoires ?**

Xavier QUENAULT : **aspect juridique de l'ORE : après accord d'un propriétaire privé pour une ORE, peut-il casser l'ORE ensuite ?**

Lucile Rousset : **Si la collectivité a engagé une DUP, peut-elle déposer la demande d'agrément sans être propriétaire ?**

Gilles J. Martin : **Par exemple avec une ORE associée à une promesse de vente à terme ?**

Antoine HENRIOT : La DUP pourrait intégrer la "récupération" du foncier par la collectivité maître d'ouvrage ce serait une façon d'anticiper la question foncière dès le montage du projet.

Antoine HENRIOT : **Est-ce qu'une société plus ou moins contrôlée par un MO pourrait-être un opérateur ? Comment et sur quelle base juridique le contrôle des liens capitalistiques et d'influence est-il opéré,...s'il l'est ? Ce serait une façon d'anticiper la question foncière dès le montage du projet.**

Isabelle Duclot : **Bonjour, je trouve que le débat oublie le problème de la consommation des terres agricoles (triple -peine pour les agriculteurs : terre agricole souvent porteur du projet, puis de la compensation et enfin par un prix du foncier agricole qui peut flamber). Le choix des secteurs potentiels de SNC doit prendre en compte la faible productivité agricole. Est-ce que la validation d'un SNC prendra en compte l'enjeu agricole du territoire ?**

Le choix d'un SNC, sur des critères écologiques, pourrait justement se tourner vers une terre agricole très productive sur laquelle de nombreuses altérations ont été réalisées (drainage, remaniement du sol, intrants, etc.) car alors le potentiel de restauration écologique est fort. Mais les enjeux économiques et sociaux liés au monde agricole sont bien entendu à prendre en compte : il existe de nombreux outils de protection du foncier agricole et une séquence ERC (dont la compensation agricole collective) appliquée aux milieux agricoles (voir le Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Vous pouvez consulter cet article en libre accès dans la revue SET pour un rapide tour d'horizon de l'implication des acteurs du monde agricole dans la compensation écologique et les enjeux liés (<http://www.set-revue.fr/quelles-implications-possibles-du-monde-agricole-dans-la-compensation-ecologique-vers-des-approches>).

Corinne Dumont : Coralie Calvet. Bravo , j'approuve. superbe analyse. Beau constat de la réalité du terrain. Ne perdons pas les objectifs. N'invertissons pas la fin et les moyens. L'objectif doit rester le respect strict de la séquence ERC (sans compromission des bureau d'étude qui souvent minimisent les impacts à grands coups de mesures d'accompagnement ou évitement difficilement vérifiables ou vérifiées).

Marc MEYER : Par ailleurs cette 3ème voie qu'évoque Coralie Calvet remet les CT au cœur du sujet ce qui pour la politique publique décentralisée de préservation de la biodiversité est sans doute un gage d'efficacité et de réussite.

Yannick GILOUX : Avec 60 mille hectares artificialisés annuellement entre 2006 et 2014, et bien que ce rythme ait diminué depuis, la question de la réserve foncière, en vue d'une compensation ultérieure est quand même à étudier. Quitte à établir en préalable des orientations de gestion ou des plans de gestion. Conflit d'intérêt et collusion, c'est déjà le cas chez les opérateurs juges et parties.

Yannick GILOUX : Les comparaisons entre SNC (agrément) et compensations "à la demande" (arrêtés préfectoraux) soulignent effectivement la question des moyens alloués à l'instruction de la mise en œuvre de la séquence ERC. Et ce n'est pas qu'une question de volume. La compétence des agents concernés est une vraie source de traitement différentiel. Mais ce n'est pas spécifique aux SNC.

Naomi Delille : Je précise: allier anticipation, territorialisation pour faciliter une des deux modalités de compensation (offre ou demande): aucun problème

Françoise Sarrazin : Attention à replacer toutes ces critiques dans un contexte global de réduction des dépenses publiques, de relance économique, etc... Critiquer à ce point la compensation me paraît relever d'une grande naïveté !

? Je pense que c'est précisément parce que réduction des dépenses publiques relance économique qu'il faut sonner l'alarme sur les risques de dérives. N'est-ce pas le moment de discuter de la place des objectifs d'absence de perte nette en analysant comment les instruments de l'action publique permettent ou pas de s'y diriger ?

Hervé DEMANGE : **Actuellement c'est l'échelle préfectorale qui détermine le niveau d'ambition exigible des mesures de compensation. Dans ce cadre pourquoi ne pas laisser au préfet la possibilité de valider les SNC (la démarche serait peut être plus rapide mais département dépendant) ?**

Bénédicte LEFEVRE : **Attention à ne pas inverser la logique : il ne peut plus y avoir de contrats MAE si les sites sont retenus entre temps pour de la compensation (cf additionnalité rappelée d'ailleurs !)**

Tout à fait.

Audrey PELLAT-Chillot : Concernant les MC du CNM les mesures sont impactantes pour les exploitants et sont sous-rémunérées étant donné le manque à gagner induit.

Fabien Quétier : **Finalement, est-ce qu'on n'aurait pas mieux fait d'augmenter l'assiette et le taux d'une taxe analogue à la taxe sur les espaces naturels sensibles (indexée sur la valeur écologique des surfaces artificialisées) et d'avoir une politique bien plus ambitieuse d'aires protégées, de renaturation et de transition agroécologique? Est-ce que ça n'aurait pas été d'un meilleur rapport coût - efficacité ? Dommage de ne pas avoir pu parler de cette idée de fiscalité des surfaces artificialisées, la question mérite vraiment d'être posée !**

Hervé DEMANGE : **L'émergence de SNC semble soumise à l'opportunité d'acquisition de grands ensembles fonciers. On tombe visiblement dans le même travers que la compensation à la demande. Une logique de pré identification en gros de stratégie d'implantation des SNC répartis sur le territoire et cohérente avec la TVB serait à privilégier.**

Nous sommes tout à fait d'accord, c'est indispensable d'y intégrer cette lecture

Yann-Mikiel ILLE : **Le SRADDET Aura prévoit un objectif d'Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental » (Objectif 3,2 du SRADDET). Comment orienter les syndicats mixte de SCoT vers un bon zonage et ne pas se retrouver avec des dérives demain" ?**

Mathias Gaillard : **Oui, d'accord avec l'idée de repenser la dynamique d'un territoire ! Au delà d'un mix compensatoire, ne pourrions nous pas intégrer les SNC plutôt dans un "mix de solutions de régénération" où des financements publics, des actions de transition agro-écologiques (financées en région Nvle Aquitaine ou d'initiative privée) seraient complétées par des SNC ? Et donc le voir non pas comme lutter contre l'artificialisation des sols mais plutôt structurer une dynamique de régénération...à l'échelle territoriale. Cela demande probablement une initiative publique d'opérateur, probablement.**

Fabien Quétier : **Plusieurs années pour faire un PLUi ou un SCOT. Plusieurs années pour obtenir les autorisations d'un projet d'aménagement structurant. Plusieurs années pour obtenir un agrément pour un projet de SNC. Les temporalités sont-elles si différentes ?**

Jean-Luc GROSS : Les CEN ont depuis longtemps été impliqués dans la gestion des sites de compensation. Aujourd'hui la gestion de ces sites repose sur les épaules des CEN car la durée des engagements des aménageurs est terminée.

Jean-Charles FRANCAIS : **Des exemples de gouvernance locale des opérateurs de compensations sont-ils disponibles ?**

Le GIP BIODIF qui n'a malheureusement pas pu participer est un premier exemple

Corinne Dumont : **@benoit prevot ,cette optique nous entraînerait directement dans l'impasse du plus petit commun dénominateur, dès lors l'objectif de non perte serait-il atteint ?**

Eric IMBERT : Il y a eu une réponse très claire de Dominique Rousseau sur la question de la modification de la Constitution. En résumé, la Charte de l'Environnement est déjà dans le préambule de la Constitution